



Statuts

Statuts 2000

**avec révisions partielles du 15 octobre 2004,
du 25 novembre 2005 et du 6 décembre 2016**

En cas de doute concernant la traduction, l'interprétation ou toute autre question la version allemande des statuts fait foi.

Sommaire

1	Nom et siège	6
2	But et tâches	6
3	Associations responsables et associations membres	8
4	Organes	8
4.1	L'assemblée des délégués	8
4.2	Le comité	11
4.3	La présidence	13
4.4	Les vérificateurs des comptes	13
5	Secrétariat	14
6	Commissions	15
7	Associations cantonales et régionales Hotel & Gastro <i>formation</i>	15
8	Finances	16
9	Information	17
10	Dispositions finales	17

Statuts de l'association Hotel & Gastro *formation*

Dans le but d'encourager et d'organiser autant que possible en commun et dans un esprit de partenariat social la formation professionnelle et l'encouragement à la relève de l'hôtellerie-restauration suisse, les associations responsables et membres s'engagent

- à soutenir et à promouvoir le but et les tâches de Hotel & Gastro *formation* et de ses associations cantonales et régionales conformément aux présents statuts,
- à reconnaître, à soutenir et à mettre en oeuvre les décisions prises par Hotel & Gastro *formation* conformément aux présents statuts,
- à respecter les compétences et les domaines d'activités attribués à Hotel & Gastro *formation*,
- à communiquer à Hotel & Gastro *formation* toutes les informations nécessaires.

Les associations responsables et membres considèrent Hotel & Gastro *formation* comme l'institution à l'aide de laquelle elles entendent mettre en oeuvre une politique commune et coordonnée de formation et d'encouragement de la relève pour l'hôtellerie-restauration.

1 Nom et siège

Art. 1

Sous le nom

Hotel & Gastro *formation*

by Hotel & Gastro Union, GastroSuisse, hotelleriesuisse

(en bref : Hotel & Gastro *formation*)

est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2

Hotel & Gastro *formation* a son siège à son secrétariat.

2 But et tâches

Art. 3

Hotel & Gastro *formation* et ses associations cantonales et régionales ont pour but de coordonner et de promouvoir dans un esprit de partenariat social la formation professionnelle dans l'hôtellerie-restauration et d'exécuter en commun des tâches de formation professionnelle dans l'intérêt des associations responsables et des associations membres.

Art. 4

Hotel & Gastro *formation* a pour tâches essentielles :

- 4.1** de prendre des décisions dans les domaines de la formation professionnelle de base, des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs ;
- 4.2** d'échanger des informations relatives à tous les autres domaines de la formation et du perfectionnement professionnels que traitent les associations responsables et membres ainsi qu'à la promotion de la relève dans l'hôtellerie-restauration ;
- 4.3** d'élaborer des prises de position communes sur des problèmes de politique de formation, qu'ils soient d'ordre général ou qu'ils concernent l'hôtellerie-restauration ;
- 4.4** d'exécuter les activités qui lui sont confiées suite à la décision des organes compétents de l'association ou des associations responsables et membres ;
- 4.5** de défendre et de représenter les intérêts communs des associations responsables et membres dans le cadre de tâches qui lui sont confiées ;
- 4.6** de soutenir les associations cantonales et régionales et de les conseiller pour toutes les questions relevant de leur domaine d'action.

Art. 5

Hotel & Gastro *formation* tient compte, dans l'exercice de ses activités, des conventions collectives et des accords existant entre les associations responsables et membres ainsi que des décisions des associations responsables et membres.

Art. 6

Hotel & Gastro *formation* ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 7

Pour réaliser ses objectifs et exécuter les tâches qui lui sont confiées, Hotel & Gastro *formation* dispose des instances suivantes :

- 7.1** le secrétariat,
- 7.2** les commissions et les groupes de travail,
- 7.3** la fondation Centre scolaire Hotel & Gastro *formation* à Weggis,
- 7.4** les associations cantonales et régionales.

3 Associations responsables et associations membres

Art. 8

Font partie de Hotel & Gastro *formation*

8.1 en qualité d'associations responsables :

- Hotel & Gastro Union
- GastroSuisse
- hotelleriesuisse

8.2 en qualité d'associations membres :

- Association Suisse des Cafés (SCV)
- Swiss Catering Association (SCA)

L'assemblée des délégués peut admettre d'autres sociétés ou institutions en qualité d'associations membres.

Art. 9

Une association membre peut démissionner de Hotel & Gastro *formation* pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

4 Organes

Art. 10

Les organes de Hotel & Gastro *formation* sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité
- la présidence
- les vérificateurs des comptes

4.1 L'assemblée des délégués

Art. 11

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de Hotel & Gastro *formation*. Elle décide de toutes les affaires à moins que les statuts n'en disposent autrement. L'article 16 demeure réservé.

Art. 12

L'assemblée des délégués se compose de quatre représentants de chacune des associations responsables et d'un représentant de chacune des associations membres.

Les associations responsables et membres délèguent :

- hotelleriesuisse :
 - le président de la commission de formation professionnelle
 - le chef de la formation professionnelle
 - deux autres représentants
- GastroSuisse :
 - le président de la commission de formation professionnelle
 - le chef de la formation professionnelle
 - deux autres représentants
- Hotel & Gastro Union :
 - le secrétaire central
 - trois autres représentants
- Association Suisse des Cafés (SCV) :
 - un représentant
- Swiss Catering Association (SCA) :
 - un représentant

Art. 13

Sont notamment de la compétence de l'assemblée des délégués les affaires suivantes :

- 13.1** prendre des décisions sur les activités de Hotel & Gastro *formation* ;
- 13.2** édicter des directives pour les activités de Hotel & Gastro *formation* ;
- 13.3** adopter le programme de travail et le budget ;
- 13.4** adopter le rapport annuel et les comptes annuels ;
- 13.5** décider de l'admission de nouvelles associations membres ;
- 13.6** désigner et dissoudre les commissions permanentes ;
- 13.7** nommer le directeur ;
- 13.8** fixer les indemnités et les jetons de présence des membres de l'assemblée des délégués et des commissions ;
- 13.9** adopter les règlements de formation et d'examens, les programmes d'apprentissage et les programmes de formation ainsi que les directives et conventions dans le domaine de la formation de base, des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs de l'hôtellerie-restauration ;
- 13.10** adopter les statuts des associations cantonales et régionales.

Art. 14

L'assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres et qu'au moins un représentant de chacune des associations responsables sont présents.

Art. 15

L'assemblée des délégués prend ses décisions et procède à des élections à la majorité simple à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée.

A la demande d'une association responsable, la prise d'une décision requiert la majorité des 2/3. Dans ce cas, l'association responsable dont la représentation n'est pas au complet dispose cependant du nombre entier de voix.

Art. 16

Les associations responsables peuvent demander que les affaires qui sont importantes pour elles fassent l'objet de négociations entre les associations. Dans ce cas, une décision de Hotel & Gastro *formation* devient caduque.

Pour les affaires touchant des problèmes de partenariat social, les associations responsables peuvent exiger des négociations paritaires entre les partenaires sociaux. Dans ce cas, une décision de Hotel & Gastro *formation* est caduque. Les associations des partenaires sociaux sont tenues d'entamer des négociations dans les trois mois.

Art. 17

Le président vote. En outre, il tranche en cas d'égalité.

Art. 18

Des décisions ne peuvent être prises que sur des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 19

Les décisions par voie de circulation sont admises.

Art. 20

L'assemblée des délégués est convoquée au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 21

L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an.

Toute association responsable ou membre peut exiger en tout temps la convocation d'une assemblée des délégués dans les deux mois.

Le comité fixe la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. Il sera tenu compte des propositions des membres de l'assemblée des délégués relatives à l'ordre du jour.

Art. 22

Les décisions prises par l'assemblée des délégués lient les associations responsables et membres. L'article 16 demeure réservé.

Art. 23

Il incombe aux membres de l'assemblée des délégués d'informer à temps leur association professionnelle des affaires à traiter et de leur demander leur prise de position. Les associations responsables et membres sont autorisées à présenter des propositions, par le biais de leurs représentants, à l'assemblée des délégués.

4.2 Le comité

Art. 24.1

Le comité a la charge, dans le cadre des statuts et du cahier des charges et en collaboration avec le directeur, des affaires de Hotel & Gastro *formation* et représente Hotel & Gastro *formation* vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 24.2

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Art. 25

Chacune des associations responsables désigne deux de ses représentants à l'assemblée des délégués en qualité de membres du comité, généralement les présidents et les chefs de la formation.

Art. 26

Il incombe au comité :

- 26.1** de surveiller le secrétariat, les commissions et les groupes de travail ainsi que les autres institutions de *Hotel & Gastro formation*;
- 26.2** de préparer les affaires de l'assemblée des délégués ;
- 26.3** d'adopter le rapport annuel, les comptes annuels, le programme de travail et le budget à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- 26.4** de désigner les groupes de travail ;
- 26.5** d'élire le président et les membres des commissions et groupes de travail ainsi que les représentants de *Hotel & Gastro formation* au sein des autres institutions ;
- 26.6** d'adopter les programmes de travail et les rapports ainsi que les budgets et les comptes des commissions, groupes de travail et autres institutions ;
- 26.7** d'adopter les plans de personnel du secrétariat et de fixer les conditions de travail du personnel ;
- 26.8** d'adopter les contrats de location ;
- 26.9** de prendre des décisions sur l'acquisition de machines et de mobilier ;
- 26.10** de surveiller l'administration des finances de *Hotel & Gastro formation* ;
- 26.11** de décider des affaires qui lui ont été confiées par l'assemblée des délégués.

Art. 27

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque des représentants de toutes les associations responsables sont présents.

Art. 28

Les trois associations responsables ont chacune deux voix au comité.

Tout membre peut exiger qu'une affaire ou qu'une décision du comité soient soumises à l'assemblée des délégués pour prise de décision conformément aux articles 15 et 16.

Art. 29

Le comité se réunit selon le besoin.

Il est convoqué par le directeur en accord avec le président.

Tout membre du comité peut exiger qu'une séance soit convoquée dans le délai d'un mois.

4.3 La présidence

Art. 30

Les associations responsables hotelleriesuisse, GastroSuisse et Hotel & Gastro Union assument par rotation la présidence et la vice-présidence pour une période de trois ans chaque fois. Le président et le vice-président doivent, lors de leur élection, être membres du comité de Hotel & Gastro *formation*.

Art. 31

Le président dirige les séances de l'assemblée des délégués et du comité.

Il peut participer avec voix consultative et droit de propositions à toutes les séances des commissions, groupes de travail et institutions de Hotel & Gastro *formation*.

Au surplus, les fonctions du président découlent des décisions de l'assemblée des délégués et du comité.

Art. 32

Le président répond de son activité vis-à-vis de l'assemblée des délégués.

Art. 33

Le comité détermine les personnes ayant le droit de signature ainsi que leur type de signature.

4.4 Les vérificateurs des comptes

Art. 34

Les trois associations responsables désignent chacune un vérificateur des comptes pour une période de trois ans. Celui-ci ne peut faire partie d'aucun autre organe de Hotel & Gastro *formation*.

Art. 35

Les vérificateurs des comptes examinent l'ensemble de la comptabilité de Hotel & Gastro *formation*, de ses commissions et de ses institutions ainsi que, si nécessaire, celle des associations régionales et cantonales.

Ils rédigent un rapport pour le comité à l'intention de l'assemblée des délégués.

Art. 36

Le comité désigne une fiduciaire qui contrôle annuellement la comptabilité et les comptes de Hotel & Gastro *formation* avec une révision conforme à la loi et qui établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués.

La fiduciaire est choisie pour un an par l'assemblée des délégués.

5 Secrétariat

Art. 37

Pour accomplir ses tâches et réaliser ses buts, Hotel & Gastro *formation* entretient un secrétariat. Il assure le secrétariat des organes et des commissions de Hotel & Gastro *formation* et l'exécution des tâches que lui confient les organes de Hotel & Gastro *formation* et des décisions de l'assemblée des délégués et du comité, ainsi que la comptabilité de Hotel & Gastro *formation* et de ses institutions.

Art. 38

La responsabilité de la direction du secrétariat est confiée au directeur. Font notamment partie de ses tâches :

- défendre les intérêts et représenter Hotel & Gastro *formation* conformément aux directives de l'assemblée des délégués et du comité;
- entretenir des relations avec les associations cantonales et régionales;
- entretenir des contacts avec les offices de formation professionnelle et les institutions proches de Hotel & Gastro *formation*.

Art. 39

L'assemblée des délégués et le comité peuvent confier d'autres tâches au directeur ou au secrétariat.

Art. 40

Le directeur participe aux assemblées des délégués et aux séances de comité avec voix consultative et droit de proposition.

Il a le droit de participer à toutes les séances de commissions et groupes de travail avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 41

Le directeur répond de son activité vis-à-vis du comité et de l'assemblée des délégués. Il rend compte de son activité lors de chaque séance.

6 Commissions

Art. 42

L'assemblée des délégués peut désigner des commissions et leur confier des tâches de conseil, de négociation, d'organisation, d'exécution, d'examens et de surveillance. Leurs tâches sont fixées dans un règlement.

Le comité peut désigner des groupes de travail pour traiter des affaires particulières ou accomplir des tâches spéciales.

Art. 43

Les commissions répondent de leurs activités vis-à-vis du comité ou de l'assemblée des délégués.

Art. 44

Le président et les membres des commissions et groupes de travail sont élus par le comité, en général sur proposition des associations professionnelles.

Art. 45

En général, le secrétariat de Hotel & Gastro *formation* assure le secrétariat des commissions et groupes de travail.

7 Associations cantonales et régionales Hotel & Gastro *formation*

Art. 46

Hotel & Gastro *formation* peut confier l'exécution de tâches de formation et de perfectionnement à des organisations cantonales ou régionales. Celles-ci assurent, selon les statuts et le modèle directeur de Hotel & Gastro *formation*, d'autres tâches dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion de la relève.

Les organisations cantonales et régionales sont constituées selon le modèle de Hotel & Gastro *formation*. Leurs statuts doivent être approuvés par l'assemblée des délégués de Hotel & Gastro *formation*.

Les organisations cantonales ou régionales peuvent faire usage de la désignation «Hotel & Gastro *formation*» liée à leur désignation cantonale si le comité de Hotel & Gastro *formation* l'admet. Cela implique qu'elles soient constituées conformément au modèle directeur et aux directives générales de Hotel & Gastro *formation*. L'organisation cantonale ou régionale qui ne remplit plus les exigences de Hotel & Gastro *formation* peut se voir retirer par l'assemblée des délégués de Hotel & Gastro *formation* l'autorisation d'utiliser la marque «Hotel & Gastro *formation*».

Les présidents, directeurs et autres représentants des associations cantonales ou régionales sont convoqués périodiquement à des conférences par Hotel & Gastro *formation*.

8 Finances

Art. 47

Les charges de Hotel & Gastro *formation* sont couvertes par :

- des cotisations des associations responsables et membres,
- le produit des offres de formation et de perfectionnement,
- le produit de prestations de service,
- tout autre revenu.

Art. 48

Les associations responsables versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée des délégués. La cotisation maximale annuelle est :

pour hotelleriesuisse	CHF 300'000.00	(4/9)
pour GastroSuisse	CHF 300'000.00	(4/9)
pour Hotel & Gastro Union	CHF 75'000.00	(1/9)

Les associations membres versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée des délégués. La cotisation maximale annuelle est de CHF 15'000.00.

Les cotisations sont versées jusqu'au 31 mars de l'année courante de l'association.

Art. 49

Pour les engagements de l'association, est responsable seulement la fortune de l'association. La responsabilité personnelle des associations responsables et associations membres est exclue.

Art. 50

abrogé.

Art. 51

abrogé.

Art. 52

Le secrétariat tient la comptabilité de Hotel & Gastro *formation*, des commissions spéciales et des commissions de surveillance, des groupes de travail et des autres institutions.

Art. 53

L'exercice annuel de Hotel & Gastro *formation* correspond à l'année civile.

9 Information

Art. 54

Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués, du comité, des commissions et des institutions permanentes sont remis à tous les membres de l'assemblée des délégués ainsi qu'aux associations responsables et membres.

L'assemblée des délégués ou le comité décide de la distribution des procès-verbaux des groupes de travail et autres institutions.

Art. 55

Hotel & Gastro *formation* établit un rapport sur son activité et son offre de formation ainsi que sur les innovations dans le domaine de la formation professionnelle, pour autant que celles-ci concernent leurs tâches, à l'intention des organes de publication et des rapports annuels des associations responsables et membres.

Les associations responsables et membres s'engagent à rendre publics, dans la mesure de leurs possibilités, les rapports et les publications.

10 Dispositions finales

Art. 56

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée des délégués à la majorité des 2/3.

Elles sont soumises à l'approbation des associations responsables.

Art. 57

La démission d'une association responsable entraîne la dissolution de Hotel & Gastro *formation*.

Les associations responsables décident de la suppression de Hotel & Gastro *formation*.

Statuts

Art. 58

Les associations responsables garantissent les engagements financiers de Hotel & Gastro *formation* jusqu'au terme de la liquidation.

En cas de dissolution ou de suppression de Hotel & Gastro *formation*, le solde éventuel de la fortune sera versé à des institutions poursuivant un but semblable ou similaire. Une autre répartition de la fortune est exclue.

Art. 59

En cas de dissolution ou de suppression de Hotel & Gastro *formation*, les associations cantonales ou régionales continuent à exister sous la forme d'associations autonomes au sens des articles 60 ss CC.

Art. 60

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Ils remplacent les statuts de la CSF du 1^{er} janvier 1983 et toutes les modifications qui y ont été apportées dès cette date.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués de Hotel & Gastro *formation* le 28 octobre 1999.

Ils ont été ratifiés par Hotel & Gastro Union (anciennement Union Helvetia) le 17 juin 1999, par hotelleriesuisse (anciennement Société suisse des hôteliers) le 7 juillet 1999 et par GastroSuisse le 28 juillet 1999.

Ils contiennent les révisions partielles du 28 octobre 2004, du 25 novembre 2005 et du 6 décembre 2016.

Weggis, le 6 décembre 2016

Hotel & Gastro *formation*

Le président

Le secrétaire

Willy Benz

Peter Bründler

Handelsregister Nr: CH-100.6.786.413-0 | Mehrwertsteuer Nr: 261 468

Hotel & Gastro formation Schweiz | Eichstrasse 20 | Postfach 362 | 6353 Weggis
Telefon +41 (0)41 392 77 77 | Fax +41 (0)41 392 77 70 | info@hotelgastro.ch | www.hotelgastro.ch